



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2026-094	PORTANT SUR LA FERMETURE TEMPORAIRE DE SALLES MUNICIPALES UTILISÉES PAR LES ASSOCIATIONS EN RAISON D'UNE FORTE CHALEUR ET D'UNE VIGILANCE CANICULE
----------------------------------	---

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 relatif aux mesures d'urgence sanitaire ;

Vu le bulletin de suivi départemental de la Vigilance de l'Essonne et les recommandations de la Préfecture de l'Essonne et de Météo-France relatives à l'épisode de canicule en cours ;

Considérant les températures élevées annoncées sur la période du 22 au 26 juin 2026 ;

Considérant les relevés et constats effectués dans certains locaux municipaux faisant apparaître des températures intérieures élevées incompatibles avec l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que les fortes chaleurs peuvent présenter un risque pour la santé des usagers, notamment des personnes vulnérables ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes fréquentant les équipements communaux ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances exceptionnelles, de limiter temporairement l'accès aux salles municipales ne permettant pas de garantir des conditions d'accueil adaptées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du lundi 22 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 inclus, l'accès aux salles municipales suivantes est temporairement interdit :

- la Salle des Fêtes ;
- la Maison des Associations, à l'exception de la salle fraîcheur ;
- le Pôle du Grand Veneur, à l'exception des locaux nécessaires à la tenue du Conseil municipal ;
- la salle de l'Atelier des Arts plastiques.

Cette fermeture concerne notamment les activités associatives habituellement organisées dans ces locaux.

ARTICLE 2 : Les activités associatives et réunions prévues dans les salles mentionnées à l'article 1 sont suspendues pendant la période de fermeture.

Les responsables associatifs concernés sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires auprès de leurs adhérents.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront être réexaminées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et des températures constatées dans les bâtiments concernés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site de la mairie et d'un affichage selon les règles en vigueur dont l'apposition à l'entrée des équipements concernés.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Soisy sur Seine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Germain les Corbeil, les autorités administratives et agent de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy sur Seine, le 22 juin 2026

TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE : 22/06/2026
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

LE MAIRE

Elisabeth PETITDIDIER



LE MAIRE

Elisabeth PETITDIDIER

